



Spécial « accès à la classe exceptionnelle » pour les Directeurs Délégués aux Formations

Dans le cadre du « PPCR », un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017. La note de service n° 2017-176 du 24 novembre 2017, parue au BO n° 41 du 30 novembre 2017, pour les années 2017-2020 précise les modalités d'accès à ce grade.

L'arrêté du 24 novembre 2017 indique que la candidature doit être exprimée sur I-Prof entre le 8 et le 22 décembre 2017.

Un autre arrêté, en date du 10 mai 2017, modifie le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des Professeurs de Lycée Professionnel. Il précise que le pourcentage attribué pour le tableau d'avancement est fixé comme suit :

- en 2017 à 2,51 % ;
- en 2018 à 5,02 % ;
- en 2019 à 7,53 % ;
- en 2020 à 8,15 % ;
- en 2021 à 8,77 % ;
- en 2022 à 9,39 %.

La note de service n° 2017-176 du 24 novembre 2017 précise qu'en 2023 l'objectif est d'aboutir à 10 % de l'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle. À l'issue de la montée en charge du grade, les promotions seront prononcées en fonction du nombre de départs à la retraite essentiellement.

Pour l'année 2018, 20 % des collègues au 4^{ème} échelon avec au moins 3 ans d'ancienneté dans cette classe exception-

nelle pourront prétendre à atteindre la « hors échelle ».

Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement requises dans la fonction de Directeur Délégué aux Formations

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle : tous les DDF, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.

Un DDF ayant été promu à la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ne peut pas prétendre à la classe exceptionnelle la même année.

Les DDF en congé parental ne sont pas promouvables au 1^{er} septembre 2017 et au 31 août pour les années suivantes.

Conditions requises selon les deux viviers distincts (voir ci-dessous) pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- dans les deux cas, les conditions requises pour 2017 s'apprécient au 1^{er} septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille. Au titre des années suivantes, les conditions requises s'apprécieront par exemple au 31 août 2018 pour une nomination au 1^{er} septembre 2018 ;
- tous les candidats éligibles au titre d'un vivier complètent et enrichissent leur CV sur I-prof.

Pour le premier vivier, le DDF doit avoir atteint le 3^e échelon de la HC et justifié de huit années de fonctions accomplies dans les fonctions particulières de DDF ou chef de travaux. Une

procédure de candidature est mise en œuvre pendant une période de 4 ans à compter de 2017 jusqu'en 2020 (décret 2017-786 du 5 mai 2017) :

- le DDF qui remplit les conditions doit faire acte de candidature en remplissant le formulaire sur le portail I-prof (modèle en annexe 2 de la circulaire). Il est informé au préalable par message électronique sur I-prof et à son adresse professionnelle. Les candidatures non exprimées ne pourront pas être examinées. Les DDF seront mis au courant du rejet de leur candidature par I-prof ;
- joindre les pièces justificatives (fiche de candidature, avis et CV) ;
- si le DDF a cumulé plusieurs fonctions dans une même année, une seule année sera comptabilisée ;
- les services de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte : il faut être ou avoir été titulaire ;
- la durée dans des fonctions éligibles est retenue en années scolaires complètes ;
- les services à temps partiels sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Pour le deuxième vivier, le DDF doit avoir atteint le 6^e échelon de la HC. Celui-ci n'est pas conditionné à candidature. Toutefois, il est fortement recommandé aux DDF remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

L'examen des dossiers sera apprécié à partir du CV I-prof du DDF et de ses appréciations mentionnées sur le formulaire de candidature, au titre du premier vivier, ainsi que les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement formalisés sur la fiche de synthèse.

Le recueil des avis :

- les inspecteurs et les chefs d'établissement formulent un avis via I-prof sur l'un ou l'autre des viviers ;

- **une fiche spécifique pour 2017** est à compléter pour les DDF en position de détachement - voir (1) de la circulaire - le dossier complet (fiches de candidature et avis, CV) doit parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4) au plus tard le **5 janvier 2018**.

L'appréciation arrêtée par le recteur :

- **pour le premier vivier**, elle porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions et la valeur professionnelle du

DDF au regard de l'ensemble de la carrière ;

- **pour le deuxième vivier**, elle porte sur le parcours et la valeur professionnels du DDF au regard de l'ensemble de sa carrière.

Pour les deux viviers, l'appréciation du recteur se décline en quatre degrés avec barèmes et soumis à pourcentage pour 2017 et 2018 sur les deux appréciations (excellent et très satisfaisant) :

- **excellent** donne 140 points et soumis au pourcentage (20 % maximum des candidatures recevables pour le 1^{er} vivier ; 5 % maximum des éligibles pour le second vivier) ;

- **très satisfaisant** donne 90 points et soumis au pourcentage (20 % pour le 1^{er} vivier et 30 % pour le second vivier) ;

- **satisfaisant** donne 40 points ;

- **insatisfaisant** correspond à 0 (l'examen de la candidature à la classe exceptionnelle est rejeté).

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les recommandations aux académies pour établir les tableaux d'avancement :

- les agents promouvables de chacun des deux viviers sont classés sur la base des éléments du barème dans un seul projet de tableau d'avancement ;

- le choix des promotions doit convenir d'un équilibre entre les femmes et les hommes ;

- les propositions doivent refléter la diversité et la représentativité des disciplines ;

- le bilan annuel des avancements et des promotions doit être présenté devant les CAPA.



CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

